

12 décembre 2008

Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du 6 décembre 2007 portant création d'une cellule temporaire de contrôle des mandats locaux

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles 1122-7, 1123-17, 2212-7 et 2212-45, modifiés par le décret du 8 décembre 2005;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment l'article 38, §§2 à 5, inséré par le décret du 8 décembre 2005;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 portant création d'une cellule temporaire de contrôle des mandats locaux;

Considérant qu'il importe de maintenir un contrôle des mandats locaux prévus par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que ce contrôle est actuellement réalisé par une cellule temporaire instituée par l'arrêté du 6 décembre 2007 précité;

Que cet arrêté cesse de produire ses effets le 1^{er} janvier 2009 au plus tard;

Considérant qu'un projet de révision de l'article 180 de la Constitution afin d'étendre le contrôle de la Cour des comptes au-delà de sa compétence strictement limitée aux comptes de l'État a été adopté par la Chambre des représentants et est actuellement examiné par le Sénat;

Considérant que cette modification permettrait de confier à la Cour le contrôle des mandats prévu par le Code;

Considérant dès lors qu'il n'est pas, à ce stade, jugé opportun ni de créer par décret un nouvel organisme *ad hoc*, ni d'intégrer la cellule de contrôle des mandats locaux au sein du Service public de Wallonie mais plutôt de confirmer sa forme temporaire, telle qu'instaurée par l'arrêté précité;

Qu'en conséquence, il est nécessaire et urgent de prolonger les missions dévolues à la cellule temporaire précitée en vue de continuer à rencontrer les exigences du décret susmentionné au moins pendant l'année 2009;

Vu l'avis de l'inspection des finances, donné le 10 décembre 2008;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 10 décembre 2008;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le 12 décembre 2008;

Sur proposition du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique;

Après délibération,

Arrête:

Art. 1^{er}.

À l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2007 portant création d'une cellule temporaire de contrôle des mandats locaux, les mots « et, au plus tard, le 1^{er} janvier 2009 » sont remplacés par « et, au plus tard, le 1^{er} janvier 2010 ».

Art. 2.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Art. 3.

Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 12 décembre 2008.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Ph. COURARD